



# Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale  
11 avril 2016

Français seulement

---

## Comité des droits de l'enfant

Soixante-douzième session

17 mai-3 juin 2016

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Examen des rapports des États parties

### Liste de points concernant le rapport soumis par le Luxembourg en application du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Additif

### Réponses du Luxembourg à la liste de points\*

[Date de réception : 23 mars 2016]

---

\* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.16-05860 (F)



\* 1 6 0 5 8 6 0 \*

Merci de recycler



1. **Veillez fournir des données statistiques (ventilées par sexe, âge, nationalité, origine ethnique, milieu socioéconomique et zone d'habitation urbaine ou rurale) pour les trois dernières années concernant :**
  - a) **Le nombre d'actes signalés de vente d'enfants, de prostitution d'enfants et de pornographie mettant en scène des enfants ainsi que d'autres formes d'exploitation, dont le tourisme sexuel impliquant les enfants, en donnant des renseignements complémentaires sur les mesures prises, y compris les poursuites engagées et les peines prononcées ;**

*Période relative à l'année 2013*

1. Durant cette année :
  - 21 nouvelles affaires pour détention de pédopornographie (article 384 du Code pénal) et transmission de pédopornographie (article 383 et suivants du Code pénal) ont été entamées.
  - 7 dossiers ont été poursuivis pendant cette période et ont abouti à des jugements/arrêts de condamnation et 2 dossiers ont été poursuivis et ont aboutis à des acquittements.

*Période relative à l'année 2014*

2. Durant cette année :
  - 41 nouvelles affaires pour détention de pédopornographie (article 384 du Code pénal) et transmission de pédopornographie (article 383 et suivants du Code pénal) ont été entamées.
  - 13 dossiers ont été poursuivis pendant cette période et ont abouti à des jugements/arrêts de condamnation.

*Période relative à l'année 2015*

3. Durant cette année :
  - 29 nouvelles affaires pour détention de pédopornographie (article 384 du Code pénal) et transmission de pédopornographie (article 383 et suivants du Code pénal) ont été entamées.
  - 19 dossiers ont été poursuivis pendant cette période et ont abouti à des jugements/arrêts de condamnation.
4. *Durant les années 2013, 2014 et 2015, aucune affaire relative à des faits de tourisme sexuel impliquant des enfants n'a été jugée devant le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg.*

- b) **Le nombre d'enfants victimes de la traite au départ, à destination ou sur le territoire du Luxembourg à des fins de vente, de prostitution, de travail forcé, d'adoption illégale, de transfert d'organes ou de pornographie au sens du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif ;**

5. *Durant l'année 2015, une enquête a été entamée du chef de travail forcé d'un mineur, ce dossier n'a cependant pas abouti.*
6. *Durant les années 2013, 2014 et 2015, aucune enquête ou instruction n'a été entamée ou ouverte par le Parquet Protection de la jeunesse du chef de vente d'enfants ou de prostitution d'enfants ainsi que d'autres formes d'exploitations dont le tourisme sexuel.*

7. *Durant les années 2013, 2014 et 2015, aucune enquête ou instruction n'a été entamée ou ouverte par le Parquet Protection de la jeunesse du chef de traite d'enfants à destination ou sur le territoire du Luxembourg à des fins de vente, de prostitution, d'adoption illégale, de transferts d'organes ou de pornographie au sens du paragraphe 1 de l'article 3 du protocole facultatif.*

**c) Le nombre d'enfants offerts, remis ou acceptés, quel que soit le moyen utilisé, à des fins de prostitution, de travail forcé, d'adoption illégale, de transfert d'organes, de pornographie ou de mariage ; et**

8. *Durant les années 2013, 2014 et 2015, aucune enquête ou instruction n'a été entamée ou ouverte par le Parquet Protection de la jeunesse du chef d'enfants offerts, remis ou acceptés quel que soit le moyen utilisé à des fins de prostitution, d'adoption illégale, transferts d'organes, de pornographie ou de mariage.*

**d) Le nombre d'enfants victimes ayant bénéficié d'une aide à la réinsertion ou ayant obtenu réparation.**

9. Des données statistiques ne sont pas disponibles.

**2. Veuillez donner des renseignements sur les progrès accomplis dans la mise en place d'un système centralisé de collecte de données au niveau de tous les organismes de l'État partie qui s'occupent de questions relatives à la protection de l'enfance relevant à la mise en oeuvre du Protocole facultatif.**

10. Malheureusement un système centralisé de collecte des données n'existe pas pour l'instant. Les éléments statistiques des banques données de plusieurs organes doivent être compilés, chaque administration ayant ses propres méthodes de collecte de données et ses propres dispositions légales à respecter. Ainsi l'Office national de l'enfance (ONE) dispose de données qui, à la demande de la personne concernée dès qu'elle a atteint l'âge de majorité, doivent être rendues anonymes. Les associations actives dans ce domaine disposent chacune de leurs propres fichiers.

**3. Veuillez fournir des informations actualisées sur les programmes mis en place par l'État partie, en plus de ceux qui sont mis en oeuvre par les organisations de la société civile, en vue de sensibiliser de manière systématique et régulière le grand public, les groupes de professionnels qui travaillent pour et avec les enfants, ainsi que les enfants eux-mêmes aux dispositions du Protocole facultatif.**

11. En ce qui concerne les professionnels travaillant avec et pour les enfants, les juges et parquets confirmés ont la possibilité de suivre des cours spécifiques en la matière (cours organisés par l'École de la Magistrature française, selon disponibilité). Cependant, ces cours ne sont pas obligatoires.

12. Sur initiative du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, un groupe de travail composé des ministères de la Justice, de la Santé, de l'Égalité des Chances et de l'Éducation nationale ainsi que de représentants des Parquets, de la Police, de l'Ombudsman, du Service national de la Jeunesse, de la Ville de Luxembourg et d'ONGs a développé un document sur les procédures à suivre par les professionnels de l'Enfance et de la Jeunesse en cas de détection de signes de maltraitance d'enfant. Ce document sera traduit en allemand et sera distribué à tous les professionnels qui travaillent avec des enfants ou des jeunes.

4. **Veillez fournir des informations sur les mesures préventives prises afin de protéger les enfants particulièrement vulnérables et susceptibles de devenir victimes des infractions visées par le Protocole facultatif, notamment les enfants victimes de violence familiale, les enfants vivant en institution, les enfants usagers de l'Internet sans une supervision adéquate, les enfants usagers de drogues, et les enfants migrants demandeurs d'asile.**

13. La loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille précise à son article 2 : « Au sein notamment des familles et des communautés éducatives, la violence physique et sexuelle, les transgressions intergénérationnelles, les traitements inhumains et dégradants ainsi que les mutilations génitales sont prohibés ».

14. La prise en charge d'enfants vulnérables donne lieu à la formulation d'un projet d'intervention et la nomination d'un coordinateur de projet d'intervention, sous la surveillance de l'Office national de l'Enfance qui finance les différentes formes de prise en charge.

15. Les mesures préventives dans le domaine de la protection des enfants usagers de l'Internet sans supervision adéquate sont les suivantes : Depuis 2007, le gouvernement soutient la diffusion d'une information cohérente des enfants, des parents et des encadrants en matière d'une utilisation plus sûre de l'Internet. Depuis 2010, ces actions sont organisées sous la dénomination « BEE SECURE », nom d'une initiative gouvernementale regroupant 3 ministères. Dans le cadre de BEE SECURE, plus de 700 formations sont organisées chaque année, touchant ainsi 15 000 enfants par an. Dans le cadre de ces formations, ils sont sensibilisés aux risques potentiels de l'Internet et initiés à une utilisation plus sécurisées de ces nouvelles technologies. Ce message est aussi adressé aux enfants dans le cadre d'une campagne annuelle d'envergure nationale.

16. Pour ce qui est des enfants qui ont accès à l'Internet dans le cadre des infrastructures conventionnées avec l'État luxembourgeois, le Service National de la Jeunesse a mis en place avec ses partenaires une mesure intitulée « secure MJ ». Ce dispositif, lancé en 2008, aide à sécuriser l'accès à l'Internet des maisons de jeunes. Ces maisons de jeunes encadrent des jeunes de 12 à 30 ans. Dans le cadre du projet « Secure MJ », les éducateurs ont dû suivre des formations qui les ont sensibilisés aux défis d'un accès Internet offert par leur institution. En complément, l'accès offert aux jeunes a été sécurisé, notamment par l'installation de filtres anti-virus et d'un filtre Internet. Ce filtre permet de bloquer au maximum l'accès à des contenus non appropriés à l'âge des jeunes. Début 2016, l'extension de ce dispositif aux maisons relais (infrastructures d'encadrement d'enfants de 4 à 12 ans) a été entamé dans le cadre d'un projet-pilote avec la Croix-Rouge luxembourgeoise, un des gestionnaires de telles maisons relais.

17. Finalement, le gouvernement finance les coûts opérationnels de la BEE SECURE Helpline, numéro de téléphone gratuit (8002-1234) et promu notamment envers les enfants. Sous ce numéro, les enfants, mais aussi leurs parents ou encadrants peuvent poser leurs questions relatives à l'utilisation de l'Internet et des problèmes y rencontrés.

18. Au niveau des services de consultation et des services de médiation familiale et des foyers pour filles et jeunes femmes, les mesures de prévention prennent souvent la forme de mesures spécifiques :

*Philosophie de base*

19. Ces mesures sont toujours réalisées en considérant la **valeur centrale de l'intérêt supérieur de l'enfant**, valeur autour de laquelle l'entièreté de la prise en charge, des réflexions et des interventions sont réalisées. L'application de la Convention relative aux droits de l'enfant dans le cadre des structures d'accueil fait partie intégrante de la prise en charge de l'enfant depuis l'admission jusqu'à la sortie.

20. Il est fait référence à la notion de « **bienveillance** » qui souligne l'importance d'une attitude professionnelle témoignant de respect, d'attention et de dignité.

*Objectifs de ces mesures préventives spécifiques*

- 1) Renforcer les compétences individuelles des enfants et familles accueillis.
  - Soutenir le développement d'un lien d'attachement sécure pour l'enfant.
  - Réaliser le droit de l'enfant à avoir sa propre opinion et à l'exprimer.
  - Soutenir le développement de la confiance en soi et de l'estime de soi de l'enfant.
  - Favoriser le développement d'autonomie chez l'enfant.
  - Développer les outils et voies d'expression socialement valorisées des émotions.
  - Aider les enfants à assumer leurs limites et différences.
- 2) Soutenir l'enfant dans l'élaboration de son passé familial et de mécanismes de protection opérants.
  - Soutenir le développement de la résilience de l'enfant.
  - Soutenir l'élaboration des expériences de maltraitance.
- 3) Promouvoir l'égalité entre filles et garçons

*Moyens mis en œuvre*

- Entretiens individuels avec les enfants
- Les réunions d'enfants constituent des réunions où les enfants ont l'occasion de s'exprimer, de donner leur avis, leur opinion sur la vie au sein de la structure d'accueil et de recevoir des informations par rapport au fonctionnement et aux procédures en cours.
- Le groupe de parole (par rapport à une thématique précise) pour enfants tente d'offrir un lieu, un espace, un temps d'expression pour les enfants vivant en structure d'accueil.
- Consultations psychologiques ou psychothérapeutiques, individuelles ou en famille.

*Quelques exemples*

21. L'agent éducatif du bureau d'information « Oxygène » assure des séances d'information, de sensibilisation et de prévention dans les établissements scolaires (régime post-primaire). Ces séances se déroulent sur deux heures de classes et en principe en présence du titulaire de classe. Les sujets traités sont : qui sont les auteurs d'agressions sexuelles, qui sont les victimes, définition des agressions sexuelles, où trouver de l'aide, etc. Le demandeur est en principe le Service de psychologie et d'orientation scolaire ou bien un titulaire de classe.

22. Au foyer « Meederchershaus » (foyer pour filles âgées de 12 à 21 ans) l'équipe éducative offre régulièrement des activités sur des sujets comme : la sexualité, la prostitution, l'éducation sexuelle, la violence familiale. Les méthodes didactiques varient en fonction de l'âge et du degré de maturité de la population cible.

23. Dans le cadre de sa mission d'accueil des demandeurs de protection internationale, l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI) accorde une attention particulière aux personnes vulnérables, dont les mineurs, en veillant à la préservation de leurs besoins particuliers tout au long la procédure.

24. Dans toutes les décisions concernant les enfants, l'intérêt supérieur est une considération primordiale. L'encadrement socio-éducatif dont bénéficient les enfants dans certaines des structures d'hébergement gérées par l'OLAI ou un de ses partenaires leur garantit un niveau de vie adéquat pour leur santé physique et mentale, leur éducation ainsi que leur développement social et moral (activités sportives, culturelles, ludiques, etc.).

25. Au sein de plusieurs foyers, des séances d'information socio-éducatives destinées aux mineurs et à leurs parents sont ponctuellement organisées par l'OLAI et ses partenaires pour informer sur la vie sociétale et mettre les familles en contact avec les associations susceptibles de donner conseil et guidance à leurs problèmes. Les enfants sont notamment informés sur les droits dont ils bénéficient au Luxembourg. Dans ce contexte, l'OLAI collabore étroitement avec des associations/organismes existants comme l'Ombudsman, la Ligue Médico-sociale, le Centre de psychologie et d'orientation scolaire, la Croix-Rouge, la Caritas, etc.

26. Pour autant que ce soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il est veillé à ce que le mineur soit logé avec ses parents, avec ses frères et sœurs mineurs non mariés ou avec la personne majeure qui en est responsable. Or, les enfants susceptibles de devenir victimes de violence familiale par exemple, peuvent être inscrits dans des crèches, foyers de jours ou Maisons-Relais qui font office de garde d'accueil pour ces enfants.

27. Les mineurs non accompagnés (MNA) sont pris en charge dans des Maisons d'Enfants de l'État ou dans des structures gérées par la Croix-Rouge, Caritas ou l'ONE qui assurent un encadrement journalier sur place permettant de détecter en temps utile les enfants particulièrement vulnérables.

**5. En référence aux informations dans le rapport de l'État partie, veuillez préciser les mesures prises pour prévenir le tourisme sexuel impliquant les enfants à l'étranger, pour diffuser le Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme et l'industrie des voyages élaboré par l'Organisation mondiale du tourisme, et pour mettre en place le mécanisme de signalement des cas de tourisme sexuel impliquant les enfants commis dans d'autres pays par des ressortissants ou résidents étrangers de l'État partie. Veuillez également indiquer si des faits de tourisme sexuel impliquant les enfants ont été jugés par les tribunaux de l'État partie.**

28. Le recours par les nationaux ou résidents luxembourgeois à la prostitution des enfants à l'étranger, également connu comme l'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme, ou « tourisme sexuel impliquant des enfants », est couvert par la législation luxembourgeoise sur la juridiction extraterritoriale, établie dans l'article 5-1 du Code d'Instruction criminelle<sup>1</sup>.

29. ECPAT Luxembourg est le représentant local (RLC) du Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme et l'industrie des voyages. En sa qualité de RLC, ECPAT Luxembourg propose une formation sur la protection des enfants aux professionnels du tourisme ainsi que des conseils sur comment mettre en place une politique de protection des enfants au sein des sociétés travaillant dans le secteur des voyages et du tourisme.

30. Deux compagnies du secteur du tourisme au Luxembourg ont adhéré au Code de conduite : ACCOR Luxembourg (chaîne hôtelière) en 2014 et LuxairGroup (compagnie aérienne) en début 2016.

---

<sup>1</sup> Grand-Duché de Luxembourg, Code d'Instruction Criminelle, article 5-1.

31. Dans le cadre d'un projet européen mené par ECPAT, intitulé « Don't Look Away ! », ECPAT Luxembourg a également mis au point, en partenariat avec le Parquet et la Police judiciaire, un mécanisme de signalement en ligne via le site web [www.childprotection.lu](http://www.childprotection.lu), où quiconque peut signaler de cas suspectés d'exploitation sexuelle d'enfants dans le cadre des voyages et du tourisme. La création de ce mécanisme de signalement bénéficiait du soutien du Ministère de la Justice et était cofinancé par le Ministère des Affaires Étrangères. In n'existe actuellement aucun engagement concret de la part du Gouvernement pour collaborer plus étroitement sur la question de l'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme, mais le Ministère des Affaires Étrangères continue à cofinancer des activités d'ECPAT Luxembourg sur ce sujet.

32. Aucun cas d'exploitation sexuelle d'enfants dans le cadre des voyages ou du tourisme, n'a été signalé jusqu'à présent via ce mécanisme de signalement en ligne, malgré une campagne nationale assurant la promotion de son existence.

33. Il y a eu un seul cas officiel d'exploitation sexuelle d'enfants dans le cadre des voyages et du tourisme commis par un ressortissant luxembourgeois. C'était le cas d'un homme qui exploitait sexuellement des enfants et photographiait les abus durant ses voyages en Asie du Sud. À son retour au Luxembourg, il développait les photos chez un photographe et un membre du personnel l'a signalé à la police. L'homme a été condamné en 2007 à 7 ans de prison, dont 5 ans avec sursis.

34. Un sondage récent mené par l'institut de recherche ILRES pour ECPAT Luxembourg a démontré que 5% des personnes interrogées ont vu ou pourraient avoir vu un cas de « tourisme sexuel impliquant des enfants » pendant leurs voyages<sup>2</sup>.

**6. Veuillez indiquer si toutes les infractions visées par le Protocole facultatif ont été érigées en infractions distinctes de la traite des êtres humains. Veuillez, en particulier, fournir des informations détaillées sur la loi du 9 avril 2014 relative au renforcement des droits des victimes du traite d'êtres humains et indiquer si elle permet de couvrir tous les faits et actes de vente d'enfants, tel que définis par le Protocole facultatif. Veuillez en plus préciser si la loi définit la pornographie mettant en scène des enfants et veuillez fournir des informations sur la criminalisation de tous les actes de pornographie mettant en scène des enfants en tenant compte de tous les éléments définis à l'article 3 (1) (c), y compris la possession de matériel pornographique mettant en scène des enfants.**

35. Pour ce qui est tout d'abord de l'infraction de la vente d'enfants telle que visée à l'article 3, a) du Protocole facultatif, la loi du 9 avril 2014 renforce d'un côté le droit des victimes de la traite des êtres humains et introduit de l'autre côté en droit luxembourgeois l'infraction de la vente d'enfants, par rajout d'un 4e paragraphe à l'article 382-1 du Code pénal. Alors que les paragraphes (1) à (3) du prédit article concernent la traite des êtres humains, le paragraphe (4) nouveau porte incrimination de la vente d'enfants. En ce qui concerne le libellé de ces dispositions sur la vente d'enfants, le nouveau texte du Code pénal luxembourgeois reprend la définition de la vente d'enfants telle que prévue par l'article 2 du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Le paragraphe (4) de l'article 382-1 du Code pénal se lit ainsi comme suit :

<sup>2</sup> Le sondage a été mené en juin 2015.

« (4) Constitue l'infraction de vente d'enfants tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou groupe des personnes contre rémunération ou tout autre avantage. »

36. Cette définition est assez large alors que la vente d'enfants peut consister en tout acte ou toute transaction opérant remise de l'enfant par une personne ou un groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe de personnes moyennant une rémunération ou un quelconque autre avantage et ceci *peu importe les fins visées*. Les cas de figure prévus sous le point 1.a) (i) a., b. et c. de l'article 3 du Protocole sont donc couverts par le texte luxembourgeois. À noter cependant que le nouveau paragraphe 4 de l'article 382-1 vise exclusivement la vente d'enfants, la notion de « vente » impliquant une offre et une demande, la seule offre n'étant pas couverte par l'article 382-1, 4).

37. Le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution, tel que visé au point b) de l'article 3 1. est susceptible d'être sanctionné par les points 1° et 2° de l'article 379 du Code pénal, qui se lisent comme suit :

« **Art. 379.** (L. 21 février 2013) Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de

251 à 50.000 euros :

1° quiconque aura excité, facilité ou favorisé la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur âgé de moins de dix-huit ans ;

2° quiconque aura recruté, exploité, contraint, forcé, menacé ou eu recours à un mineur âgé de moins de dix-huit ans à des fins de prostitution, aux fins de la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique ou aux fins de participation à de tels spectacles, aura favorisé une telle action ou en aura tiré profit ;

(...).

La tentative sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Le fait sera puni de la réclusion de cinq à dix ans s'il a été commis envers un mineur âgé de moins de seize ans, et de la réclusion de dix à quinze ans s'il a été commis envers un mineur de moins de onze ans.

La tentative sera punie d'un emprisonnement de six mois à quatre ans, si le fait a été commis envers un mineur âgé de moins de seize ans et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans s'il a été commis envers un mineur de moins de onze ans. »

38. Le proxénétisme est en revanche incriminé par l'article 379bis du Code pénal :

« **Art. 379bis.** (L. 16 juillet 2011) Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de

251 euros à 50.000 euros :

1° et 2° abrogés (L.13 mars 2009)

3° (L. 31 mai 1999) Quiconque détient, directement ou par personne interposée, qui gère, dirige ou fait fonctionner une maison de débauche ou de prostitution.

4° (L. 31 mai 1999) Tout propriétaire, hôtelier, logeur, cabaretier, en général toute personne qui cède, loue ou met à la disposition d'autrui ou tolère l'utilisation de tout ou partie d'un immeuble, sachant que les lieux cédés, loués ou mis à la disposition servent à l'exploitation de la prostitution d'autrui.

5° (L. 31 mai 1999) Le proxénète.

Est proxénète celui ou celle :

- a) qui d'une manière quelconque aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution ;
- b) qui, sous forme quelconque, partage les produits de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant à la prostitution ;
- c) qui embauche, entraîne ou entretient, même avec son consentement, une personne même majeure en vue de la prostitution ou la livre à la prostitution ou à la débauche ;
- d) qui fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui ;
- e) qui, par menace, pression, manoeuvre ou par tout autre moyen entrave l'action de prévention de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés en faveur de personnes se livrant à la prostitution.

(L. 13 mars 2009) La tentative des faits énoncés au numéro 5° sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

(L. 16 juillet 2011) Les faits énoncés aux numéros 3°, 4° et 5° du présent article seront punis chacun d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 251 à 75.000 euros s'ils ont été commis envers un mineur âgé de moins de dix-huit ans, d'un emprisonnement de trois à cinq ans, s'ils ont été commis envers un mineur âgé de moins de seize ans, et de la réclusion de cinq à dix ans, s'ils ont été commis envers un mineur de moins de onze ans.

(L. 16 juillet 2011) La tentative sera punie d'un emprisonnement qui sera de six mois à trois ans, si le fait a été commis envers un mineur de moins de dix-huit ans, de six mois à quatre ans, si le fait a été commis envers un mineur de moins de seize ans, de six mois à cinq ans, si le fait a été commis envers un mineur de moins de onze ans. »

39. Les faits visés l'article 3 1. b) du Protocole sont encore susceptibles d'être couverts par les dispositions relatives à la traite des êtres humains, incriminée par les articles 382-1 et 382-2 du Code pénal. Il est à noter dans ce contexte que l'infraction de la traite des êtres humains telle que prévue par le Code pénal luxembourgeois, n'exige pas de bande organisée comme auteurs de la traite. Par conséquent, le fait par exemple de recruter un enfant en vue de la commission contre cet enfant d'atteintes sexuelles est punissable par l'article 382-1. L'article 382-2 prévoit de son côté des circonstances aggravantes, susceptibles de s'appliquer notamment si la victime de la traite est un mineur d'âge.

« **Art. 382-1.** (L. 9 avril 2014) (1) Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle, en vue :

- 1) de la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles ;
- 2) de l'exploitation du travail ou des services de cette personne sous la forme de travail ou de services forcés ou obligatoires, de servitude, d'esclavage ou de pratiques analogues et en général dans des conditions contraires à la dignité humaine ;

3) de la livrer à la mendicité, d'exploiter sa mendicité ou de la mettre à la disposition d'un mendiant afin qu'il s'en serve pour susciter la commisération publique ;

4) du prélèvement d'organes ou de tissus en violation de la législation en la matière ;

5) de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré.

(2) L'infraction prévue au paragraphe 1er est punie d'une peine d'emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 euros.

(3) La tentative de commettre l'infraction visée au paragraphe 1er est punie d'une peine d'emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 5.000 à 10.000 euros.

(4) Constitue l'infraction de vente d'enfants tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou groupe des personnes contre rémunération ou tout autre avantage.

Les peines prévues à l'article 382-2 (2) s'appliquent. »

« **Art. 382-2.** (L. 13 mars 2009) (1) L'infraction prévue à l'article 382-1, paragraphe 1, est punie de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de 50.000 à 100.000 euros dans les cas suivants :

1) l'infraction a délibérément ou par négligence grave mis la vie de la victime en danger ; ou

2) l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, notamment en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ; ou

3) l'infraction a été commise par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie ; ou

4) l'infraction a été commise par offre ou acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur la victime ; ou

5) l'infraction a été commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ; ou

6) l'infraction a été commise par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

(2) L'infraction prévue à l'article 382-1, paragraphe 1er, est punie de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de 100.000 à 150.000 euros dans les cas suivants :

1) l'infraction a été commise par recours à des violences ; ou

2) l'infraction a été commise dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle au sens des articles 322 à 326 du Code pénal ; ou

- 3) l'infraction a été commise envers un mineur ; ou
- 4) l'infraction a été commise en recourant à des tortures ; ou
- 5) l'infraction a causé la mort de la victime sans intention de la donner.

(3) Le consentement d'une victime de la traite des êtres humains n'exonère pas l'auteur ou le complice de la responsabilité pénale dans l'un des cas d'infraction ou de tentative d'infraction visés aux articles 382-1 et 382-2.

(4) Le consentement d'une victime de la traite des êtres humains ne saurait pareillement constituer dans l'un des cas d'infraction ou de tentative d'infraction visés aux articles 382-1 et 382-2 une circonstance atténuante. »

40. Quant au point c) de l'article 3 1. du Protocole facultatif et les infractions relatives à la production, la distribution, la diffusion, l'importation, l'exportation, la vente l'offre ou la détention de matériels pornographiques, ces faits sont incriminés par les articles 379, 2°, 383, 383bis, 383ter et 384 du Code pénal. Tandis que l'article 379 vise le recrutement à des fins de production de matériel pornographique, l'article 383 traite de la fabrication, de la diffusion, du transport et du commerce de tel matériel. L'article 383bis de son côté contient des dispositions qui s'appliquent si la victime de l'infraction est un mineur d'âge.

41. L'article 384 concerne finalement l'acquisition, la détention ou la consultation de matériel à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs.

42. Ces dispositions se lisent comme suit :

« **Art. 379.** (L. 21 février 2013) Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de

251 à 50.000 euros :

2° quiconque aura recruté, exploité, contraint, forcé, menacé ou eu recours à un mineur âgé de moins de dix-huit ans à des fins de prostitution, aux fins de la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique ou aux fins de participation à de tels spectacles, aura favorisé une telle action ou en aura tiré profit ; (...). »

« **Art. 383.** (L. 16 juillet 2011) Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur. »

« **Art. 383bis.** (L. 16 juillet 2011) Les faits énoncés à l'article 383 seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 75.000 euros, s'ils impliquent ou présentent des mineurs ou Ministère de la Justice du Grand-Duché de Luxembourg une personne particulièrement vulnérable, notamment en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.

La confiscation des objets prévus à l'article 383 sera toujours prononcée en cas de condamnation, même si la propriété n'en appartient pas au condamné ou si la condamnation est prononcée par le juge de police par l'admission de circonstances atténuantes. »

« **Art. 383ter.** (L. 16 juillet 2011) Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni d'un d'emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.

Le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines.

Les faits seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 100.000 euros lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de communications électroniques.

La tentative des délits prévus aux alinéas précédents est punie des mêmes peines. »

« **Art. 384.** (L. 21 février 2013) Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros, quiconque aura sciemment acquis, détenu ou consulté des écrits, imprimés, images, photographies, films ou autres objets à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs.

(L. 16 juillet 2011) La confiscation de ces objets sera toujours prononcée en cas de condamnation, même si la propriété n'en appartient pas au condamné ou si la condamnation est prononcée par le juge de police par l'admission de circonstances atténuantes. »

43. Il importe de noter que les articles respectifs des infractions mentionnées ci-dessus et qui sont des délits prévoient que la tentative est punissable. Conformément à l'article 52 du Code pénal, la tentative de crime est toujours punissable, et ceci de la peine immédiatement inférieure à celle du crime même.

44. La participation (article 66 du Code pénal) et la complicité (article 67 du Code pénal) aux infractions visées par le Protocole sont également punissables.

**7. Veuillez indiquer si la législation de l'État partie établit la compétence extraterritoriale de juridiction pour tous les faits et actes constitutifs de vente d'enfants, de prostitution d'enfants ou de pornographie mettant en scène des enfants, lorsqu'ils sont commis à l'étranger par un citoyen luxembourgeois ou une personne résidant habituellement au Luxembourg ou dont la victime est un enfant luxembourgeois. Veuillez indiquer en plus si le Protocole facultatif peut être utilisé comme base légale pour l'extradition.**

45. Oui, les dispositions du Code d'instruction criminelle prévoient la compétence extraterritoriale de juridiction pour les infractions de vente d'enfants, de prostitution d'enfants ou de pornographie mettant en scène des enfants, telles que prévues par le Protocole facultatif, si ces infractions sont commises à l'étranger par un citoyen luxembourgeois ou une personne résidant habituellement au Luxembourg ou si la victime est un enfant luxembourgeois.

« **Art. 5.** (Arr. gr.-d. 25 mai 1944) Tout Luxembourgeois qui hors du territoire du Grand-Duché s'est rendu coupable d'un crime puni par la loi luxembourgeoise peut être poursuivi et jugé dans le Grand-Duché.

(L. 31 mai 1999) Tout Luxembourgeois qui, hors du territoire du Grand-Duché s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi luxembourgeoise peut être poursuivi et jugé dans le Grand-Duché de Luxembourg si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis. (...) »

« **Art. 5-1.** (L. 16 juillet 2011) Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-13, 163, 169, 170, 177, 178, 185, 187-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199bis, 245 à 252, 310, 310-1, et 368 à 384 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise. (L. 26 décembre 2012) »

46. Si la victime est un enfant luxembourgeois, les juridictions luxembourgeoises peuvent être compétentes sur base des dispositions suivantes :

« **Art. 3.** L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, à moins que celle-ci ne se trouve éteinte par prescription (L. 10 novembre 1966).

Elle peut aussi l'être séparément ; dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

(L. 6 octobre 2009) Dans tous les cas, la victime peut saisir la juridiction des référés aux fins de se voir accorder une provision, pour autant que l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

(L. 29 mars 2013) Les juridictions de jugement, même lorsqu'elles constatent que le prévenu n'est pas pénalement responsable sur base des dispositions de l'article 71, alinéa premier du Code pénal, restent compétentes pour connaître de l'action civile dont elles avaient été préalablement et régulièrement saisies.

(L. 8 août 2000) Si les juridictions d'instruction ordonnent un non-lieu sur base des dispositions de l'article 71, alinéa premier du Code pénal, l'action civile est intentée ou poursuivie devant la juridiction civile. »

« **Art. 5.** (...) En cas de délit commis contre un particulier luxembourgeois ou étranger, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public ; elle doit être précédée d'une plainte soit de la partie offensée ou de sa famille, soit d'une dénonciation officielle à l'autorité luxembourgeoise par l'autorité du pays où le délit a été commis, soit, si l'infraction commise à l'étranger l'a été en temps de guerre contre un ressortissant d'un pays allié du Luxembourg, au sens de l'article 117, alinéa 2 du Code pénal (arrêté grand-ducal du 14 juillet 1943), par l'autorité du pays dont l'étranger lésé est ou était ressortissant. (...) »

47. En ce qui concerne la question relative à l'extradition, la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition prévoit que les faits punis par la loi luxembourgeoise donnent lieu à extradition. L'extradition ne peut donc pas se baser directement sur le Protocole facultatif mais doit se fonder sur la loi luxembourgeoise qui cependant couvre les infractions prévues par le Protocole facultatif.

48. À noter qu'en pratique, il est surtout recouru au mandat d'arrêt européen et non plus à l'extradition.

8. **Concernant les enfants victimes et témoins de crimes visés par le Protocole facultatif, veuillez donner des précisions sur les mesures prises afin de protéger les droits et les intérêts des enfants à tous les stades de la procédure pénale, y inclus le traitement des victimes, spécialement en ce qui concerne les mesures de soutien psychologique, de réadaptation, de réinsertion et de réparation, y compris dans des établissements de soins spécialisés. Veuillez enfin décrire les programmes mis en place à l'intention des auteurs d'infractions visées par le Protocole facultatif.**

49. Pour ce qui est de la protection des enfants au cours de la procédure pénale, les dispositions de l'article 79-1 s'appliquent si un mineur a été victime d'une infraction prévue par le Protocole facultatif et la législation luxembourgeoise :

*Au stade de l'enquête préliminaire*

« **Art. 48-1.** (L. 6 octobre 2009) (1) L'audition d'un témoin ainsi que de tout mineur peut faire l'objet d'un enregistrement sonore ou audiovisuel, sur autorisation du procureur d'État.

(2) L'enregistrement se fera après avoir recueilli le consentement du témoin ou du mineur, s'il a le discernement nécessaire, sinon du représentant légal du mineur. En cas de risque d'opposition d'intérêts dûment constaté entre le représentant légal du mineur et ce dernier, l'enregistrement ne pourra se faire qu'avec le consentement de l'administrateur ad hoc, s'il en a été désigné un au mineur ou, si aucun administrateur ad hoc n'a été désigné, qu'avec l'autorisation expresse dûment motivée du procureur d'État.

(3) Par dérogation à ce qui précède, lorsqu'un mineur est victime de faits visés aux articles 354 à 360, 364, 365, 372 à 379, 382-1 et 382-2, 385, 393, 394, 397, 398 à 405, 410-1, 410-2 ou 442-1 du code pénal ou lorsqu'un mineur est témoin de faits visés aux articles 393 à 397, ou 400 à 401bis du code pénal, l'enregistrement se fait obligatoirement de la manière visée au paragraphe 1er, sauf si, en raison de l'opposition du mineur ou de son représentant légal ou, le cas échéant, de son administrateur ad hoc, à procéder à un tel enregistrement, le procureur d'État décide qu'il n'y a pas lieu de procéder ainsi.

(4) L'enregistrement sert de moyen de preuve. L'original est placé sous scellés fermés. Les copies sont inventoriées et versées au dossier. Les enregistrements peuvent être écoutés ou visionnés sans déplacement par les parties et par un expert, sur autorisation du procureur d'État à l'endroit désigné par lui.

(5) Tout mineur visé à l'alinéa 3 a le droit de se faire accompagner par la personne majeure de son choix lors de son audition, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne par le procureur d'État dans l'intérêt du mineur ou de la manifestation de la vérité. »

*Au stade de l'instruction*

« **Art. 79-1.** (L. 6 octobre 2009) Le juge d'instruction peut procéder ou faire procéder à l'enregistrement sonore ou audiovisuel de l'audition d'un témoin ainsi que de tout mineur.

L'enregistrement se fera après avoir recueilli le consentement du témoin ou du mineur, s'il a le discernement nécessaire, sinon du représentant légal du mineur. En cas de risque d'opposition d'intérêts dûment constaté entre le représentant légal du mineur et ce dernier, l'enregistrement ne pourra se faire qu'avec le consentement de l'administrateur ad hoc s'il en a été désigné un au mineur ou, si aucun administrateur ad hoc n'a été désigné, qu'avec l'autorisation expresse dûment motivée du juge d'instruction.

Par dérogation à ce qui précède, lorsqu'un mineur est victime de faits visés aux articles 354 à 360, 364, 365, 372 à 379, 382-1 et 382-2, 385, 393, 394, 397, 398 à 405, 410-1, 410-2 ou 442-1 du Code pénal ou lorsqu'un mineur est témoin de faits visés aux articles 393 à 397, ou 400 à 401bis du Code pénal, l'enregistrement se fait obligatoirement de la manière visée à l'alinéa premier, sauf si, en raison de l'opposition du mineur ou de son représentant légal ou, le cas échéant, de son administrateur ad hoc, à procéder à un tel enregistrement, le juge d'instruction décide qu'il n'y a pas lieu d'y procéder.

L'enregistrement sert de moyen de preuve. L'original est placé sous scellés fermés. Les copies sont inventoriées et versées au dossier. Les enregistrements peuvent être écoutés ou visionnés par les parties, dans les conditions prévues à l'article 85, et par un expert sur autorisation du juge d'instruction sans déplacement et à l'endroit désigné par le juge d'instruction.

Tout mineur visé à l'alinéa 3 a le droit de se faire accompagner par la personne majeure de son choix lors de son audition au cours de l'instruction, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne par le juge d'instruction dans l'intérêt du mineur ou de la manifestation de la vérité. »

50. En ce qui concerne le droit de l'enfant à un avocat, il est renvoyé à la réponse sous le point 37) b) du rapport initial du Luxembourg. À noter qu'en pratique, le Parquet fait très souvent usage de l'article 18 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, pour demander au juge de la jeunesse de nommer un avocat, voire un administrateur ad hoc, pour les enfants victimes de maltraitance ou d'abus sexuel, afin qu'ils soient assistés et représentés par un avocat dans la procédure pénale intentée à l'encontre de l'auteur des maltraitances ou des abus.

51. Quant aux programmes mis en place à l'intention des auteurs d'infractions visées par le Protocole facultatif, le Luxembourg n'a jusqu'à présent pas mis en place un programme prédéfini et structuré qui s'appliquerait à tous les auteurs de telles infractions. Cependant, des obligations de soins ou le suivi obligatoire de séances thérapeutiques individuelles peuvent être prononcés contre ces auteurs dans le cadre de l'exécution des peines, notamment en tant que condition pour pouvoir bénéficier d'un sursis probatoire.

52. L'Office national de l'Enfance peut intervenir à la demande expresse des instances judiciaires. Les mesures de soutien sont définies compte tenu du degré des difficultés et des ressources de l'enfant victime ou témoin d'un crime.

**9. Veuillez indiquer les mesures prises pour garantir que, dans la pratique, les enfants étrangers victimes de l'une quelconque des infractions visées par le Protocole facultatif aient accès à une assistance et à des services de protection de même qualité que ceux qui sont fournis aux enfants luxembourgeois.**

53. Afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, le mineur non accompagné se voit désigner dès que possible un représentant afin de lui permettre de bénéficier des droits et de respecter les obligations en matière d'accueil.

54. Les enfants demandeurs de protection internationale ont accès aux mêmes services d'assistance et de sécurité sociale que tout autre enfant (luxembourgeois ou étranger) résidant au Luxembourg. L'Office national de l'Enfance, l'OLAI et le service de scolarisation des étrangers du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse coopèrent étroitement dans l'intérêt de l'enfant.